



Arrêt

n° 250 216 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet, 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 23 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 245 836 du 10 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le premier requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 1999, sous l'identité de [B.K.] de nationalité yougoslave, et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 mai 2000.

1.2 Le 18 avril 2006, le premier requérant s'est ensuite présenté sous l'identité [P.E] auprès de la commune d'Arlon, en possession d'une carte de séjour italienne, et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée.

1.3 Le 22 juillet 2009, le premier requérant et la requérante ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 mars 2010, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du premier requérant et de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 45 583 du 29 juin 2010, annulé la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à l'encontre du premier requérant et a rejeté le recours pour le surplus.

1.4 Le 26 mai 2010, le premier requérant et la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre du premier requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 49 776 du 19 octobre 2010.

1.6 Le 22 juin 2011, le premier requérant et la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.4 et 1.6 irrecevables et a délivré au premier requérant et à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 217 750 du 28 février 2019.

1.8 Le 27 mars 2012, le premier requérant et la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée les 27 août 2012 et 2 avril 2014.

1.9 Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8 irrecevable et a délivré au premier requérant et à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 4 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2009 ; ils parlent le français ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique et des connaissances témoignent de leur bonne volonté. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Se basant notamment sur l'article 3 de la Convention de New-York qui impose que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération, les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants comme circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine. Il ajoutent par ailleurs que leurs

enfants se sont intégrés à leur environnement [sic] scolaire. A contrario, ils ne connaissent ni la langue de leur pays d'origine, ni le pays en lui-même, ce qui compliquerait la poursuite de leur scolarité. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre, faut-il observer que les intéressés, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause leur propre comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Remarquons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, le cas échéant dans un enseignement adapté. De même, les intéressés ne démontrent pas que leur enfants ne parlent pas la langue de leur pays d'origine ou qu'ils ne connaîtraient rien de ce dernier. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstance exceptionnelle. Ajoutons également qu'un retour dans leur pays d'origine n'est en rien contraire à l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant puisque l'unité familiale est maintenue et l'intérêt supérieur des enfants est préservé. De plus, bien que les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant soient utiles à l'interprétation des textes, elles ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere ch.), 04 novembre 1999, Pas. I, n°589).

Par ailleurs, les requérants affirment qu'ils ont déjà tenté à plusieurs reprises de régulariser leur situation administrative, notamment en introduisant plusieurs demandes d'asile et une demande de régularisation [sic] sur base de l'article 9bis de la loi [sic] du 15.12.1980. Notons d'abord que les différentes procédures introduites par les requérants depuis leur arrivée en Belgique ont toutes été clôturées négativement par les instances chargées de leur traitement. Les requérants ne sont donc aujourd'hui en possession d'aucune autorisation de séjour valable. En outre, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir déjà tenté de régulariser, en vain, leur situation par le passé pourrait maintenant empêcher les intéressés de retourner temporairement dans leur pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour requises.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs attaches en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, Mr affirme qu'il aurait déjà travaillé en Belgique sous couvert d'un permis de travail et qu'il aurait de nouveau la possibilité de signer un contrat de travail. Les intéressés ne seraient donc pas à charge des pouvoirs publics. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par un contrat de travail et une demande de permis de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce,

le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 14.03.2011 et sa demande de permis de travail lui a été refusée le 13.08.2013. Donc, malgré ses qualités professionnelles, le requérant n'est plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre du requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Intérêt au recours

2.1 Il ressort du dossier de la procédure que les requérants ont été mis en possession d'une « carte A », en date du 6 octobre 2020.

2.2 Lors de l'audience du 10 février 2021, interrogées sur l'intérêt au recours, au vu de l'arrêt interlocutoire n°245 836 du 10 décembre 2020, les parties requérantes font valoir qu'il n'y a plus d'intérêt, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent maintenir un intérêt, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire « validé » peut donner lieu à une diminution du délai pour quitter le territoire, et, par conséquent, à la prise d'une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'y a plus d'objet, en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire. Elle explique qu'en cas de nouvel ordre de quitter le territoire « les compteurs seront remis à zéro », et que la situation administrative des requérants aura changé.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer la persistance, dans le chef des requérants, autorisés au séjour temporaire par la partie défenderesse en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des décisions attaquées et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. Il observe que les autorisations de séjour octroyées aux requérants sont incompatibles avec ceux-ci. Il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de ces ordres de quitter le territoire par la partie défenderesse. Il ne saurait donc être question d'une quelconque « validation » desdits ordres de quitter le territoire, dès lors qu'ils ont disparu de l'ordonnancement juridique.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT